

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 564/2024

E-TREF-147/23

## **ORDONNANCE**

**rendue le mardi, 5 mars 2024** en matière de référé travail par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

dans la cause entre:

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Virginie BROUNS, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocats à Luxembourg,

et:

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , comparant initialement par Maître Régis SANTINI, avocat à Esch-sur-Alzette, faisant défaut par la suite.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 7 décembre 2023.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 23 janvier 2024, date à laquelle l'affaire fut refixée au 27 février 2024, date à laquelle elle fut utilement retenue. A l'appel de la cause à cette audience, la mandataire du requérant comparut, tandis que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne comparut ni en personne ni par mandataire. Maître Virginie BROUNS fut entendue en ses demandes, moyens et explications plus amplement repris dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur quoi la présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e :**

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 7 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision de 22.880,62.- euros bruts à titre d'arriérés de salaire, d'indemnité compensatoire pour congé non pris, de complément de prime, de prime de fin d'année 2023 et d'indemnité de départ, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter de la date d'échéance de paiement, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde. PERSONNE1.) sollicite en outre la remise de l'attestation patronale U1 et du certificat de rémunération, dans la quinzaine de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard et par document, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros de même que la condamnation de la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

A l'audience du 27 février 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL n'a pas comparu et n'a pas été représentée pour faire valoir ses moyens de défense. Compte tenu toutefois du fait qu'elle avait initialement été représentée par un avocat, en l'occurrence Maître Régis SANTINI, il y a lieu de retenir qu'elle a comparu et en application des dispositions des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile la présente ordonnance est dès lors à rendre contradictoirement à son encontre.

PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail à durée indéterminée, il a été au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en qualité de « mécanicien » à partir du 2 avril 2013 jusqu'au 31 octobre 2023. A l'appui de sa requête, il fait valoir qu'en l'état actuel, son ancien employeur lui resterait toujours redevable des salaires des mois de septembre et octobre 2023, de la prime de fin d'année 2023, du complément de prime, de l'indemnité de départ et de l'indemnité compensatoire pour congé non pris et requiert de ces chefs la somme totale de 22.880,62.- euros bruts. Pour justifier sa demande, il verse deux courriers de son syndicat ORGANISATION1.), les fiches de salaire des mois de septembre et octobre 2023 de même que le bulletin non périodique du mois d'octobre 2023.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'article L. 221-1 al. 2 du Code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.* »

Suivant l'article L. 125-7 (2) du même Code, « *lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé au paragraphe (1) doit être remis et le salaire ou traitement encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours.* »

Aux termes de l'article L. 233-12 du Code du travail « *lorsque le contrat de travail prend fin dans le courant de l'année, le salarié a droit à un douzième de son congé annuel par mois de travail entier sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles relatives au préavis de licenciement.* (...) »

*Si après la résiliation du contrat de travail de la part soit de l'employeur soit du salarié, ce dernier quitte son emploi avant d'avoir joui de la totalité du congé qui lui est dû, l'indemnité correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ, sans préjudice de ses droits au préavis de licenciement.* »

L'article L. 124-7(1) du Code du travail prévoit que « *le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y soit autorisé par l'article 124-10 (...) a droit à une indemnité de départ (...).* »

*L'ancienneté de service est appréciée à la date d'expiration du délai de préavis, même si le salarié bénéficie de la dispense visée à l'article L.124-9.*

*L'indemnité de départ visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être inférieure à (...) deux mois de salaire après une ancienneté de service continu de dix années au moins. (...) ».*

Au vu des dispositions légales ci-dessus reprises, des pièces précitées versées au dossier et en l'absence de toute contestation, l'obligation au paiement des arriérés de salaire des mois de septembre et d'octobre 2024, de l'indemnité compensatoire pour congé non pris, de la prime de fin d'année 2023, du complément de prime et de l'indemnité de départ ne paraît en l'espèce pas sérieusement contestable pour le montant total réclamé de (4.522,88 € + 4.738,25 € + 1.758,90 € + 1.818,29 € + 727,32 € + 9.314,98 € =) 22.880,62.- euros bruts.

Il est en effet de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit en principe porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Il convient dès lors de faire droit à la demande PERSONNE1.) et de lui allouer de ces chefs une provision de l'ordre de 22.880,62.- euros bruts.

PERSONNE1.) requiert encore la remise de l'attestation patronale U1 et du certificat de rémunération, sous peine d'une astreinte de 100.- euros par jour de retard et par pièce.

L'article 941 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *le président du tribunal du travail peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.* »

En l'espèce, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL étant restée en défaut de prouver qu'elle a respecté les obligations lui imposées par les articles L. 521-10 (2) du Code du travail et de l'article 11 (2) du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, il échet, vu l'urgence, de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de condamner la partie défenderesse à lui remettre les documents réclamés.

Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, il convient d'assortir la condamnation d'une astreinte de 25.- euros par jour de retard, celle-ci étant à plafonner à 1.500.- euros.

En dernier lieu, PERSONNE1.) requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte des éléments du dossier dont le juge des référés peut avoir égard que le requérant est membre du syndicat ORGANISATION1.).

Comme une des conditions légalement posées quant à l'octroi d'une indemnité de procédure consiste dans le fait par la partie d'avoir exposé des sommes et faute par PERSONNE1.) de justifier qu'il ait personnellement dû exposer des frais non compris dans les dépens, sa demande présentée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à abjurer, faute par lui de remplir cette condition requise par la loi.

## **PAR CES MOTIFS :**

le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par ordonnance contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et en premier ressort,

**r e n v o i e** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

**r e ç o i t** la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

**d é c l a r e** la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaire des mois de septembre et d'octobre 2024 et d'indemnité compensatoire pour congé non pris non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 11.020,03.- euros bruts,

en conséquence,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ces chefs à PERSONNE1.) la somme de 11.020,03.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 7 décembre 2023, jusqu'à solde,

**d é c l a r e** la demande en paiement d'une provision à titre de prime de fin d'année 2023, de complément de prime et d'indemnité de départ non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 11.860,59.- euros bruts,

en conséquence,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ces chefs à PERSONNE1.) la somme de 11.860,59.- euros, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 7 décembre 2023, jusqu'à solde,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à remettre à PERSONNE1.) l'attestation patronale U1 et le certificat de rémunération, et ce dans la quinzaine de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 25.- euros par jour de retard, limitée au montant maximal de 1.500.- euros,

**d é b o u t e** PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais de l'instance ;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le cinq mars deux mille vingt-quatre et Nous avons signé avec le greffier.